

que de vouloir en faire l'application formelle et détaillée à une si grande distance du lieu de la scène.

Ce principe est de conserver intact, par la nomination et la destitution des fonctionnaires publics, le système de subordination qui devrait lier le Chef du Gouvernement avec toutes les personnes par l'entremise desquelles il doit exercer les diverses prérogatives de la Couronne qui lui ont été déléguées. L'on devra retenir tout le Patronage nécessaire pour atteindre ce but ; tout autre Patronage inutile à l'existence de ce principe, devrait être abandonné franchement et immédiatement.

Le Rapport signale comme une aggravation des maux qui résultent du Patronage du Gouvernement que presque tous les fonctionnaires publics ne tiennent leurs charges que sous le bon plaisir de la Couronne. Je ne puis taire mon opinion, que si les fonctionnaires subordonnés tenaient leurs places d'une manière plus assurée, le bien public n'en serait guère plus avancé. En effet, à quelques exceptions près, dont je parlerai bientôt, aucun Officier public n'est exposé maintenant à perdre son emploi, si ce n'est pour cause de malversation ou d'incompétence : mais il est plusieurs espèces de malversation et d'incompétence qui ne pourraient jamais devenir le sujet d'une investigation judiciaire, et qui néanmoins détruiraient l'utilité des services d'un fonctionnaire public, et devraient être suivies de la destitution de l'employé public. Il n'est pas besoin non plus de signaler les inconvéniens qui entraveraient la marche des affaires, si les fonctionnaires subordonnés savaient qu'ils n'ont pas besoin de compter sur la bonne opinion de leurs supérieurs pour conserver leurs charges.

Il n'est pas difficile de démontrer que même en adoptant tous les plans imaginables, au sujet du Patronage, qu'il est des dangers contre lesquels il est impossible de se prémunir d'une manière parfaite et absolue. Je ne sache pas néanmoins, qu'on puisse imaginer un plan qui offre moins d'objections que celui que l'on suit actuellement, et qui consiste à donner au Chef du Gouvernement local le choix des Officiers subordonnés, et de faire dépendre leurs places du bon plaisir de Sa Majesté. Néanmoins, afin de prévenir autant que possible tout sujet de plainte bien fondée à cet égard, Sa Majesté repousse en son nom et au nom de son Représentant dans la Province tout désir de vouloir exercer, uniquement dans des vues de Patronage, le pouvoir de nommer les fonctionnaires publics ; et elle a bien voulu vous prescrire les règles suivantes pour vous servir de guide à cet égard.

Premièrement.—Vous saisissez la plus prochaine occasion de passer attentivement en revue toutes les charges qui sont à la nomination de la Couronne et du Gouvernement local, telles que détaillées dans le Rapport du Comité et dans l'Appendice, afin de constater jusqu'à quel point on peut en réduire le nombre immédiatement sans entraver la marche du service public. Vous me ferez Rapport du résultat de vos recherches, et vous me transmettez tels autres renseignemens qui pourront mettre le Gouvernement de Sa Majesté en état de se prononcer sur la convenance d'adopter vos recommandations.

Secondement.—Si, lorsque ce Rapport m'aura été référé, il se présente quelque occasion de réduire le nombre des emplois soit en les abolissant entièrement ou en réunissant plusieurs ensemble, vous consulterez votre propre discrétion, quant à savoir si vous devez attendre de nouvelles instructions, ou procéder sans délai à faire ces réductions. Néanmoins toute nomination faite dans ces circonstances, ne sera que provisoire. Dans le cas où vous aboliriez immédiatement aucune charge qui ne serait pas nécessaire pour l'opération efficace du service public, vous exigerez pour le Fonctionnaire actuel telle rémunération qu'il a droit raisonnablement d'attendre pour la perte de ses Emolumens.

Troisièmement.—Dans l'examen que je vous ai ainsi prescrit de faire de ces emplois, vous aurez soin de déterminer qu'elle partie du Patronage de la Couronne ou du Gouvernement Local, l'on pourrait remettre avec sûreté et prudence en d'autres mains. Vous m'en ferez rapport ; mais vous vous abstenrez de prendre aucune démarche à ce sujet jusqu'à ce que vous ayez reçu de nouvelles instructions de ma part.

Quatrièmement.—Dans le choix que vous ferez de personnes pour remplir des emplois publics, vous vous guiderez exclusivement d'après le mérite des Candidats, en comparant leurs services passés, ou leurs qualifications personnelles.

Cinquièmement.—Vous ne choisirez en général, pour remplir les emplois publics dans le Haut-Canada aucune personne qui ne soit née ou établie dans la Province. Il peut y avoir quelquefois des exceptions à cette règle générale, par exemple, s'il s'agissait d'une science ou d'un art particulier que personne dans la Province ne posséderait à un assez haut degré. On doit faire une autre exception en faveur des Officiers qui sont immédiatement attachés à votre propre personne. Sa Majesté ne croit pas devoir vous imposer aucune restriction sous ce rapport.

Sixièmement.—Chaque fois qu'un emploi, qui ne doit pas être supprimé, et dont les Emolumens annuels excéderont £200, deviendra vacant, la nomination que vous ferez sera provisoire, et vous annoncerez formellement à la personne dont vous aurez fait choix, que la confirmation de sa charge dépendra entièrement de l'opinion que Sa Majesté pourra se former de ses prétentions ; et dans toutes les occasions semblables vous me ferez connaître, pour l'information de Sa Majesté, les raisons et les motifs de votre choix. Lorsqu'il aura plu à Sa Majesté d'émaner, sous son seing manuel, un warrant pour vous autoriser à accorder cet emploi sous le grand sceau de la Province, c'est alors, et alors seulement que cette nomination devra être considérée comme finalement ratifiée.

Je me flatte que la Chambre d'Assemblée verra dans ces réglemens une preuve suffisante que Sa Majesté est fermement décidée à n'exercer cette partie de sa prérogative, que pour le bien général de ses Sujets Canadiens, et pour empêcher qu'elle ne serve d'instrument pour favoriser des vues étroites, exclusives, et imbuës de l'esprit de partie.

2°. En suivant l'ordre qu'a observé le Comité, je passe maintenant à la question du Bureau Provincial des Postes. En parlant des mesures que l'on a déjà prises pour redresser des Griefs qu'on a prétendu exister dans la régie de ce Département, le Comité remarque, " Qu'il y a devant la Chambre " un projet de loi qui serait approuvé par le Gouvernement ;" mais les dispositions de cette loi (ajouté-il) sont tellement inapplicables et absurdes que même en la passant elle ne prêterait aucun avantage.

Je